



ARRÊTÉ

OBJET : COMMUNE DE JAUSIERS – MESURES PARTICULIERES A L'EGARD DES ANIMAUX ERRANTS

Le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU le règlement sanitaire départemental des Alpes de Haute Provence pris par arrêté préfectoral en date du 14 février 1984 portant le n°84-539, notamment l'article 99 et suivants,

CONSIDERANT les nombreuses plainte de la population relatives aux divagations de chiens et chats errants dans les rues, places et lieux publics,

CONSIDERANT que les lieux publics sont considérablement souillés par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire et également de chats errant portant ainsi atteinte à l'hygiène et à la sécurité,

CONSIDERANT que la ville met à disposition en différents endroits du territoire des points de distribution de sachets permettant le ramassage des déjections,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesure pour lutter contre la divagation des chiens et chats, de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics.

ARRETE

Article 1 - Annule et remplace tout arrêté antérieur pris en la matière.

Article 2 – La divagation des chiens et chats en toute liberté et sans surveillance est interdite. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique qu'à la condition d'être tenus en laisse. Les chiens ne doivent pas accéder aux espaces publics, même tenus en laisses, dévolus au repos et à la détente : jardins publics, espaces verts, aire de jeux pour enfants, terrains de sports, enceinte du parc de loisirs de Siguret et autres lieux aménagés à cet effet.



Article 3 – L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué soit par des agents de la force publique, soit par des agents municipaux, soit par un organisme désigné par l'autorité municipale. Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par des agents de la force publique ou des services municipaux, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits auprès de la fourrière concernée où les propriétaires pourront les récupérer dans les conditions fixées à l'article 4.

Article 4 - Les chiens errants sont capturés et conduits auprès de la fourrière pour chiens pendant les heures et jours ouvrés.

Les propriétaires pourront, demander la restitution de leur animal, moyennant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

Article 5 – Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien a **obligation de ramasser les déjections de son animal**.

De même, elle ne devra pas laisser l'animal domestique fouiller dans les containers à ordures ménagères ainsi que dans les sacs poubelles posés à même le sol.

Article 6 – Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

Article 7 – Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés, durant les périodes de chasse et de gardiennage définies.

Article 8 – Les chats non identifiés, sans propriétaires ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune seront capturés puis relâchés dans les même lieux de leur capture par des agents municipaux ou organisme mandaté par la ville, après avoir été stérilisés et identifiés, conformément à l'article L211-27 du code Rural.

Article 9 – Les chats errants, déposés par les particuliers auprès de la fourrière pour chats sont soumis au régime défini dans l'article 4.

Article 10 – Tout animal malade ou accidenté trouvé errant ou en état de divagation, sera déposé auprès du service vétérinaire désigné. Il en sera de même pour les animaux trouvés errant ou en état de divagation en dehors des heures et jours ouvrés de la fourrière dont il dépend.

Article 11 -Conformément à l'article 99.2 du règlement sanitaire du département des Alpes de Haute Provence, **il est formellement interdit de nourrir tout animal errant sur l'espace public**.

Article 12 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

Article 13 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Article 14 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Barcelonnette
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Barcelonnette, chargé chacun en ce qui concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jausiers le 5 mai 2021

Le Maire,
Jacques FORTOUL

